

13 Avril 1971.

ET N° 32  
SER N° 54-70

C.M.M.

c/  
époux DOUÇOT  
Mieur RANKIN

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize avril mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres LEBEL et HOUSSENDAY pour la demanderesse, celles de Maîtres GILBERT et RATEL pour les défendeurs, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Compagnie Marseillaise de Madagascar (C.M.M.) contre l'arrêt contradictoire n° 373 du 29 Avril 1970 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui l'a déboutée de sa demande en paiement de la somme de 19.410.103 Fmg et qui l'a condamnée à payer aux consorts DOUÇOT 100.000 Fmg de dommages-intérêts pour action abusive et vexatoire;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 404 du Code de Procédure Civile, dénaturation des faits, insuffisance de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel interjeté contre le jugement avant-dire droit n° 210 rendu le 11 Février 1969 par le Tribunal Civil de Fianarantsoa,

Alors que, première branche, n'apparaît en rien fondée la déduction de la Cour d'Appel selon laquelle le premier Juge, en ordonnant une expertise comptable, a admis implicitement que la demande de la C.M.M. paraissait juste sans être suffisamment justifiée,

Alors que, deuxième branche, le Tribunal n'avait subordonné aux résultats de cette expertise que sa décision sur l'exception de procédure soulevée par les époux DOUÇOT,

Et alors que, troisième branche, l'avant-dire droit, comme avait pris soin de le souligner le premier Juge, ne préjugait en rien du jugement sur le fond du litige;

Vu ledit texte;

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement n° 210 du 11 Février 1969 que l'expertise comptable prescrite avant-dire droit n'avait d'autre but que de permettre au Tribunal Civil de Fianarantsoa, saisi par la C.M.M. d'une action en paiement à laquelle les époux DOUÇOT



15  
99  
5  
CANC  
SERV  
11/11

opposaient une exception d'irrecevabilité en l'état, de statuer sur cette exception, soit en l'accueillant si le rapport ne faisait ressortir aucun détournement à l'encontre des défendeurs, soit en la rejetant dans l'hypothèse contraire; que, loin de laisser présager une condamnation des consorts DOUCOT, ladite expertise était donc destinée à trancher, avant tout examen au fond, la question de la recevabilité ou de l'irrecevabilité en l'état de l'action de la C.M.M.;

D'où il suit qu'en déclarant recevable l'appel dirigé contre un jugement avant-dire droit, dont le caractère purement préparatoire avait été souligné par le premier Juge et ressortait des motifs de sa décision, l'arrêt attaqué a violé le texte visé au moyen;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION (sans intérêt);

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 373 du 29 Avril 1970 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour, mais autrement composée;

Ordonne la restitution à la demanderesse de l'amende par elle consignée;

Condamne les défendeurs solidairement aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi treize avril mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. RAKOTOBE, Président de Chambre, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RAJAONARIVELO, tous Membres;

M. RAFAMANTANTSOA, Procureur Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

  


